

## FICHE PRATIQUE

### L'ouverture d'un débit de boissons et les dispositions légales (Licences et permis d'exploitation)

La vente d'alcool est un secteur très réglementé. Pour ouvrir un établissement servant des boissons de toute catégorie, il est nécessaire d'obtenir un permis d'exploitation, délivré personnellement, ainsi qu'une licence qui autorise votre établissement à devenir un débit de boisson. **Voilà comment effectuer ces démarches.**

#### Qu'est-ce qu'un débit de boisson ?

Un **débit de boissons** est un établissement dans lequel sont vendues ou offertes **gratuitement des boissons alcooliques ou non**, destinées à :

- être consommées sur place (cafés, bars, discothèques, cabarets, pub, restaurants, crêperies, snacks...),
- être emportées (supermarchés, épiceries, caves...)

#### Quelles sont les formalités nécessaires pour l'exploitant ?

##### 1- Les conditions que doit respecter l'exploitant

###### Conditions propres

Pour obtenir une licence de débit de boissons, l'exploitant doit :

- être majeur ou mineur émancipé.
- ne pas être sous tutelle.
- ne pas avoir été condamné à certaines peines notamment pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive), ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (l'incapacité peut être levée au bout de 5 ans).
- Impossibilité d'ouvrir un débit de boisson pour : les notaires, les huissiers de justice, les fonctionnaires.

Il y a également des **conditions de nationalité** : une personne qui a l'intention d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place doit être :

- de nationalité française
- ressortissante d'un pays de l'Espace économique européen (EEE)
- ou ressortissante d'un pays ayant conclu un traité de réciprocité avec la France (Algérie, Andorre, Canada, République centrafricaine, Congo Brazzaville, États-Unis, Gabon, Iran, Mali, Monaco, Sénégal, Suisse et Togo).

Pour les autres licences (restauration etc.), aucune condition de nationalité n'est requise.

## FICHE PRATIQUE

### Permis d'exploitation

Toute personne voulant déclarer l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème, 4ème catégorie doit suivre une **formation dispensée par des organismes de formation agréés par arrêté du ministre de l'intérieur**. La durée de la formation est de trois jours (soit 20 heures de formation) pour les nouveaux exploitants. A la fin du stage, les participants reçoivent une attestation valant **permis d'exploiter valable pendant 10 ans**. A l'issue de ces 10 ans, la participation à une **formation de mise à jour** des connaissances (d'une journée, soit 6h) permet de **prolonger la validité du permis d'exploitation**.

Le contenu de la formation est défini dans l'arrêté du 22 juillet 2011. Son objectif est d'acquérir des connaissances relatives à :

- la prévention et la lutte contre l'alcoolisme
- la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique
- la législation sur les stupéfiants
- la revente de tabac
- la lutte contre le bruit
- les principes généraux de la responsabilité civile et pénale

### **2- Formalités administratives**

#### Déclaration préalable en mairie

Une déclaration administrative doit être effectuée 15 jours en amont pour :

- l'ouverture d'un nouvel établissement,
- la mutation, en cas de changement de propriétaire ou de gérant,
- la translation, en cas de changement de lieu d'exploitation, que ce soit dans la même ville ou non.

Dans le cas d'une mutation suite à un décès, le délai de déclaration est d'1 mois

#### Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

S'il s'agit d'un débit de boisson marchand une immatriculation au registre du commerce et des sociétés est obligatoire, soit en tant qu'entreprise individuelle, soit sous forme de société commerciale.

### **Comment ouvrir un débit de boisson ?**

Pour ouvrir un débit de boisson, il faut 1) choisir quelle licence sera adaptée à son activité puis 2) obtenir la licence tout en 3) respectant les règles spécifiques liées à l'exploitation d'un débit de boisson.

## FICHE PRATIQUE

### A noter : la réforme des licences des débits de boissons

Depuis le 1 janvier 2016, le régime des licences des débits de boissons est simplifié : **les licences des groupes 2 et 3 ont fusionné**, les licences II en cours de validité deviennent des licences III de plein droit. De plus, les débits de boissons peuvent être transférés au sein d'une même région, et non plus seulement au sein d'un même département. Il n'y a cependant pas de changement pour les licences IV.

#### 1- Choisir la licence adaptée à son activité

L'exploitant d'un établissement de débit de boissons doit être titulaire d'une licence qui est soumise à certaines conditions. Toute personne ayant l'intention d'ouvrir un établissement qui vend des boissons alcoolisées, à titre principal ou accessoire doit faire **une demande de licence de débits de boisson**. Cette licence est nominative et doit être adaptée en fonction du type de boissons vendues et du type d'activité.

Les débits de boissons temporaires (pendant une foire par exemple) ne sont pas soumis à l'obtention d'une licence, une demande doit être faite à la mairie.

TYPE DE BOISSONS VENDU	DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE	DEBITS DE BOISSONS A EMPORTER	RESTAURANTS
<b>Groupe 1</b> : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
<b>Groupes 2 et 3</b> : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III (licence restreinte)	« Petite » licence à emporter	« Petite » licence restaurant
<b>Groupes 4 et 5</b> : rhum et alcool distillé	Licence IV (grande licence)	Licence à emporter	Licence restaurant

**A NOTER** : Tous les établissements possédant une licence quelle qu'elle soit peuvent vendre à emporter les boissons autorisées par leur licence (sauf contre-indication par un arrêté préfectoral).

## FICHE PRATIQUE

### La licence restaurant

Lorsque le restaurateur vend des boissons uniquement à l'occasion des repas, de manière accessoire à la nourriture, il peut être titulaire d'une simple licence de restaurant.

Si la vente d'alcool a lieu aussi en dehors des repas (bar-restaurant), il doit impérativement être titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place.

### La licence à emporter

Toute personne qui vend des boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures et qui n'est pas un débit de boissons à consommer sur place (par exemple, épicerie, caviste, supermarchés) doit suivre une formation spécifique lui permettant d'obtenir le permis de vente.

Deux licences existent :

- la petite licence à emporter : permet de vendre à emporter les boissons du deuxième groupe ;
- la licence à emporter : autorisation de vendre à emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

### 2- Ouvrir un lieu de débit de boisson

Quatre possibilités pour ouvrir un débit de boisson :

#### L'OUVERTURE :

La création d'un nouveau débit de boisson avec création d'une nouvelle licence de débit de boisson. Attention, le Code de la santé publique **interdit désormais l'ouverture d'un "nouvel établissement de 4ème catégorie"** (sauf cas exceptionnel) - *Art L3332-2 du Code de la santé publique.*

#### LA MUTATION :

Il s'agit du changement dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant du débit de boissons.

#### LA TRANSLATION :

La translation est le déplacement d'un débit de boissons dans un autre lieu dans la même commune. Ce déplacement ne peut être réalisé qu'après vérification du respect des zones protégées.

#### LE TRANSFERT :

Le transfert est le déplacement d'un débit de boissons dans une autre commune. Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré **dans la Région Administrative** où il se situe.

## LES PIERROTS DE LA NUIT

## FICHE PRATIQUE

\* Le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place est soumis à une procédure d'autorisation préfectorale préalable (article L3332-11 du CSP).

### Focus - Les arrêtés préfectoraux

Dans 16 des 20 arrondissements parisiens, des arrêtés **interdisent la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public et/ou la vente à emporter de boissons alcooliques même pour les établissements qui possèdent la licence à consommer sur place**, dans des périmètres délimités, et à des horaires plus ou moins étendus (généralement après 16h, jusqu'à 7h du matin). Ces arrêtés ne concernent évidemment pas les terrasses autorisées.

### Dispositions légales à respecter :

#### 1. Relative à la zone d'ouverture

Un débit de boissons alcooliques à consommer sur place (licences III et IV) ne peut pas être ouvert :

- si le nombre de débit de boissons autorisé dans la commune (soit 1 débit pour 450 habitants) est atteint ou dépassé (sauf en cas de transfert),
- si la zone est protégée par arrêté préfectoral.
- Sont obligatoirement protégés les alentours des établissements de santé et de retraite, les établissements d'activité physique et sportive (stade, piscine, terrain de sport) et les entreprises de plus de 1 000 salariés.
- Le préfet peut, si nécessaire, interdire l'installation de débits de boissons près d'un lieu de culte, cimetière, école, caserne, prison, etc.

L'arrêté préfectoral détermine l'étendue de la zone de protection et la distance d'interdiction. Cependant, un débit de boissons déjà installé dans un lieu, devenu zone protégée ultérieurement, n'est pas concerné et peut rester ouvert.

#### 2. Relatives aux mineurs

L'exploitant d'un débit de boissons ou le titulaire d'une licence de vente à emporter **doit respecter les règles relatives à la protection des mineurs**. Il ne peut pas vendre de boissons alcooliques aux mineurs ni leur en offrir gratuitement.

En application de l'article L.3342-1 du code de la santé publique, « *la vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. (...) La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité* ».

En cas d'infraction, l'exploitant encourt :

- une amende de 7500 euros
- une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an

## LES PIERROTS DE LA NUIT

## FICHE PRATIQUE

- et l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code pénal

Il est également **interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs** dans les débits de boissons à consommer sur place à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré.

### 3. Relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture

En principe, **les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sont fixés par arrêté préfectoral**. Exemple : à Paris, fermeture fixée à 2h du matin.

Pour les débits de boissons ayant pour **activité principale l'exploitation d'une piste de danse**, l'heure maximum de fermeture est **fixé par décret à 7 heures du matin** et la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie qui précède la fermeture.

#### Parmi les autres règles à connaître :

- Durant les « **happy hours** » (heures pendant lesquelles les boissons sont vendues à tarif réduit), il est obligatoire de proposer des **promotions sur les boissons non alcoolisées**, au même titre que les offres concernant les boissons alcoolisées. Ces réductions de prix doivent également être affichées.
- **La vente d'alcool au forfait est interdite** : il s'agit des open-bars, comprenant une entrée payante et l'offre gratuite et illimitée de boissons alcoolisées.
- La **vente à crédit** des boissons alcoolisées vendues au détail est **interdite**.
- Il est également **interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcoolisées** dans un but commercial.
- La distribution de boisson alcoolisée par un **distributeur automatique est interdite**. Mais la distribution de boissons non alcoolisées par un appareil automatique est autorisée et est considérée comme une vente à consommer sur place.
- Il est **interdit aux marchands ambulants** de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des **groupes 4 et 5**.